

Art. 5. Les privilèges suivants sont conférés aux membres des sociétés affiliées :

1. Les membres qui ont payé leur souscription à la Fédération deviennent membres ordinaires de la section des Dames, association Saint Jean-Baptiste et ont le droit de voter à l'élection des déléguées de leur société à l'Exécutif de la Fédération, ils sont eux-mêmes éligibles.

2. Ces membres ont le droit d'assister avec leur famille aux trois fêtes annuelles organisées par la Fédération dans l'intérêt de ses membres.

Il est à remarquer que les membres d'une société affiliée qui ne sont pas cependant des canadiennes françaises jouissent de cette faveur par privilège et sans charge aucune.

Art. 6. La Fédération organisera chaque année trois fêtes en faveur de ses membres. Ces fêtes ont pour objet de faire l'éducation populaire sur les questions nationales intéressant les œuvres de charité, les œuvres économiques et les œuvres d'éducation à tour de rôle ; et de préparer l'opinion publique à accepter les mesures entreprises par la Fédération. Les fêtes consisteront toujours en une conférence, et on pourra y ajouter de la musique, déclamation, saynète ou autre chose agréable de manière à rendre la fête instructive et attrayante.

ADMINISTRATION.

Exécutif.

Art. 7. L'Exécutif se compose des membres élus par les sociétés affiliées. Les fonctions de l'Exécutif consistent à voter et à prendre une décision finale sur toute résolution présentée par le Bureau de direction. Les œuvres de la Fédération ne peuvent être entreprises qu'après avoir été votées à la majorité des voix par l'Exécutif.

Des rapports périodiques doivent être communiqués à l'Exécutif de toutes les affaires de la Fédération.

Art. 8. Tout membre de l'Exécutif peut faire des suggestions au Bureau de direction en s'adressant à la secrétaire du Bureau. Si le Bureau les approuve, elles sont soumises au vote de l'Exécutif.

Art. 9. Les membres du Bureau de direction siègent dans l'Exécutif, mais n'y votent pas, à moins qu'ils n'y aient droit à titre de déléguée d'une société.

Art. 10. L'Exécutif doit se réunir trois fois par année, une fois avant chaque fête annuelle.

Bureau de Direction.

Art. 11. Le Bureau de direction gère les affaires de la Fédération, tient ses annales et maintient partout l'unité d'action. Il